

Département des Bouches du Rhône Conseil Général 13 Direction des Routes	Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	Société des Eaux de Marseille
--	--	-------------------------------

***MODIFICATION DES OUVRAGES DU CANAL DE MARSEILLE
LIEE AUX TRAVAUX DE MISE A 2 X 2 VOIES DE LA RD9
- SECTION DU REALTORT -***

CONVENTION TRIPARTITE

ENTRE :

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du, ci-après dénommé "**DEPARTEMENT**"

Hôtel du Département
52 avenue de Saint Just
13 256 Marseille Cedex 20

D'une part,

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté en date du 19 février 2009, n° AGER 006-977/09/BC et ci-après dénommée "**MPM**"

Les Docks, atrium 10.7
10, place de la Joliette
13 567 Marseille cedex 02

ET :

La Société des Eaux de Marseille, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, ci-après dénommée "**SEM**"

25 rue Edouard-Delanglade
13 254 Marseille Cedex 06

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Département réalise les travaux de mise à 2X2 voies de la RD9 - Section du Réaltort -, lesquels nécessitent la réalisation d'une nouvelle plateforme routière en remblai, conformément à l'avant projet établi en 2007 par la Direction des Routes du Conseil Général des Bouches du Rhône.

Ces travaux impactent notamment le bassin dit du Réaltort, propriété de MPM.

Le bassin du Réaltort fait partie intégrante du système d'alimentation en eau du périmètre dit du « canal de Marseille », propriété de MPM.

La SEM, en application d'un contrat de concession en date du 29 juin 1960, a en charge de la gestion des installations pour l'alimentation en eau de la Ville de Marseille et des communes associées et notamment le « canal de Marseille ».

L'article 33 du Cahier des charges de la dite convention prévoit les dispositions dans lesquelles la SEM doit exercer le contrôle des travaux lorsqu'ils sont réalisés par des tiers à la convention.

Les parties se sont entendues afin de déterminer les modalités de réalisation de ces travaux et des travaux connexes à ceux-ci.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet, d'une part, d'arrêter les conditions de la mise à disposition d'ouvrages du Canal de Marseille au DEPARTEMENT, d'autre part de définir les modalités de réalisation des travaux dit « hydrauliques » nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RD 9 - section du Réaltort et de fixer les opérations de contrôle exercées par MPM et la SEM.

Cette nouvelle chaussée en 2X2 voies de la RD9 - section du Réaltort, qui sera partiellement réalisée en remblai, impacte le bassin du Réaltort par :

- le comblement de la berge sud du Réaltort sur un linéaire de 400 mètres et jusqu'à une cote de 159,00 NGF ;
- la perte d'un volume utile de l'ordre de 35.000 m³ pour le bassin, soit 5 % de la capacité actuelle ;
- le busage du canal latéral sur un linéaire de 300 mètres linéaires environ, entre le souterrain du Réaltort et la RD9 actuelle, et la modification des 3 vannes et équipements de télégestion ;
- l'exhaussement de la berge rive droite du canal, entre la RD9 et la vanne « Départ Ville » ;
- la modification de la liaison hydraulique entre le Baume baragne et le bassin de Réaltort, afin de garantir le transit vers les clapets de sécurité du barrage de Réaltort des crues du Baume Baragne, à hauteur de la crue millénale, sans dommage pour les ouvrages du Canal de Marseille ni coupure de l'alimentation en eau potable.

Ces travaux, définis à l'article 3 de la présente convention concernant directement les ouvrages et équipements du Canal de Marseille. Ils sont répartis en deux catégories :

- Travaux hydrauliques de type A : Travaux de modification de la structure des ouvrages et équipements du canal, ayant un impact potentiel fort sur la continuité du service d'adduction du Canal de Marseille durant le chantier ou durant la vie des ouvrages. Ils sont financés par le DEPARTEMENT, de façon à compenser le préjudice subi par MPM lié à la perte de volume (5%) du bassin de Réaltort. Leur montant prévisionnel s'élève à 3.500.000 €HT.
- Travaux de type B : Travaux routiers et d'accompagnement pouvant avoir un impact sur la qualité du service du Canal de Marseille durant le chantier ou durant la vie des ouvrages. Leur montant prévisionnel s'élève à €HT.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE :

La maîtrise d'ouvrage de l'opération de mise à 2x2 voies de la RD9 - section du Réaltort - est assurée par la Direction des Routes du DEPARTEMENT.

Ce projet fait l'objet d'une procédure d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement, portée par le DEPARTEMENT.

A cet effet, MPM déclare :

- Céder à titre onéreux au DEPARTEMENT l'emprise du terrain d'assiette de la nouvelle plateforme routière en remblai concernant le bassin de Réaltort (domaine public de l'eau de MPM) ;
- Mettre gratuitement à disposition du DEPARTEMENT pour la durée du chantier, les tronçons et organes de gestion du Canal de Marseille concernés : tronçon du canal depuis la sortie du souterrain de Réaltort jusqu'à la RD9, y compris les 3 vannes de sectionnement), ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux de couverture et busage du canal.;
- Mettre gratuitement à disposition du DEPARTEMENT pour la durée du chantier, le bassinnet du Baume Baragne ainsi que les emprises foncières nécessaires pour la réalisation de son extension ;
- Mettre gratuitement à disposition du DEPARTEMENT pour la durée du chantier, l'emprise de la berge et des risbermes aquatiques qui seront reconstituées en pieds du remblai routier, au titre des aménagements de compensation.

Le DEPARTEMENT passera les marchés selon les règles qui lui sont applicables.

Le DEPARTEMENT respectera scrupuleusement les contraintes de gestion et d'exploitation du canal dans l'étude du projet et lors de l'exécution des travaux. Le DEPARTEMENT veillera à ce que les entreprises qu'il désignera pour des missions de maîtrise d'œuvre, même partielles, ou pour la réalisation des travaux respectent scrupuleusement les dites contraintes.

Le DEPARTEMENT veillera à ce que les études d'avant-projet et de Projet, ainsi que les Dossiers de Consultation d'Entreprises (DCE), produits par le maître d'œuvre qu'il désignera soient transmis à MPM et à la SEM, préalablement à leur validation définitive. MPM et la SEM, chacune pour ce qui les concerne feront part, sous quinzaine, de leurs éventuelles remarques. Le DEPARTEMENT s'engage à prendre en compte l'ensemble des observations de MPM et de la SEM.

Lors du déroulement des travaux, le DEPARTEMENT donnera accès à son chantier aux représentants de MPM et de la SEM. Il conviera au moins 15 jours à l'avance les représentants désignés de MPM et de la SEM à toutes les réunions de chantier.

Le DEPARTEMENT fournira à MPM et à la SEM un double des dossiers de contrôle relatifs aux ouvrages destinés à être remis à MPM.

A l'issue des travaux, les ouvrages modifiés du Canal de Marseille (canaux, vannes, ouvrages annexes, bassin de Réaltort), le bassinnet du Baume Baragne ainsi que la berge reconstituée du Réaltort seront rétrocédés à titre gratuit par le DEPARTEMENT à MPM.

Le DEPARTEMENT transmettra à MPM et à la SEM les Dossiers des Ouvrages Exécutés, les Dossiers d'Interventions Ultérieures sur Ouvrages, les notices de fonctionnement, ainsi que tout autre document pertinent relatif aux modifications affectant le Canal de Marseille et ses ouvrages annexes, dont Réaltort. Dans un délai de un mois à compter de la réception des dits documents, MPM décidera de l'acceptation de ces ouvrages ou informera le DEPARTEMENT de ses éventuelles réserves. Le DEPARTEMENT s'engage à faire réaliser toutes les interventions nécessaires à la levée des réserves.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX HYDRAULIQUES OBJET DE LA CONVENTION :

Les travaux hydrauliques à réaliser sont définis d'un commun accord entre le DEPARTEMENT, MPM et la SEM.

Ces travaux hydrauliques sont définis dans le document joint en annexe à la présente convention (cf. avant projet).

Les travaux hydrauliques de type A (cf. article 1 ci-dessus) sont les travaux qui modifient la structure des ouvrages et équipements du Canal de Marseille et ont un impact fort sur la continuité du service d'adduction du Canal de Marseille.

Il s'agit, notamment, des opérations suivantes :

- Busage du canal sur environ 360 mètres linéaires, depuis le souterrain de Réaltort jusqu'à la RD9 actuelle ;
- Exhaussement de la berge rive droite du canal, entre la RD9 et la vanne « Départ Ville » sur un linéaire de 150 m ;
- La fermeture de la liaison hydraulique en siphon entre le bassinet et le bassin de Réaltort ainsi que le rétablissement de cette liaison par l'aménagement d'un déversoir d'environ 150 mètres linéaires entre le bassinet et le Réaltort, sur le canal latéral busé ;
- L'agrandissement du bassinet aval pour alimenter le déversoir de liaison entre le bassinet et le Réaltort ;
- La dépose des 3 vannes de gestion du canal latéral existantes et la reconstruction de 2 vannes adaptées à la nouvelle configuration du canal latéral busé ainsi que tous les équipements de métrologie, automatisme et télégestion ;
- La réalisation des piles de soutènement de l'ouvrage tablier de franchissement du Baume Baragne destiné aux plates-formes routières de la RD9 actuelle (reprise du gabarit insuffisant de l'ouvrage actuel) et de la future RD9.

Les travaux hydrauliques de type B (cf. article 1 ci-dessus) sont les travaux qui ont un impact potentiel fort sur la qualité du service du Canal de Marseille (risques de pollution du Réaltort en phase chantier et durant la vie de l'ouvrage). Il s'agit notamment des opérations suivantes :

- La réalisation du remblai de fondation de la nouvelle plateforme routière, y compris les berges et risbermes aquatiques reconstituées sur la berge sud du Réaltort, sur un linéaire d'environ 400 mètres, jusqu'à une cote de 159,00 m NGF ;
- La réalisation de la plate-forme routière de la nouvelle RD9 (cotes supérieures à 159,00 m NGF) ainsi que le tablier franchissant le Baume Baragne destiné à la RD9 actuelle et future ;
- La réalisation des aménagements paysagers le long du bassinet agrandi et de la berge sud du Réaltort (berges et risbermes aquatiques) ;
- L'aménagement du rejet des bassins de traitement des eaux pluviales de la nouvelle RD9 sur la rive gauche du Baume Baragne.

Certains travaux devront être impérativement réalisés pendant la période programmée de chômage du Canal de Marseille. C'est notamment le cas de la plupart des travaux de type A.

La bonne organisation est cruciale pour le maintien de la continuité du service d'alimentation en eau des communes situées en aval. C'est pourquoi la planification de l'ensemble des travaux objet de la présente convention devra se faire sous le contrôle de la SEM et de MPM.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DE MPM ET DE LA SEM EN PHASE ETUDE SUR LES TRAVAUX DE TYPES A ET B :

Les travaux hydrauliques sont susceptibles d'entraîner, soit la rupture de l'adduction en eau potable des communes situées à l'aval du bassin de Réaltort (travaux de type A), soit une dégradation de la qualité de l'eau potable (travaux de type B).

Dès lors, le DEPARTEMENT veillera à ce que les préconisations élaborées par MPM et la SEM soient prises en compte par le maître d'œuvre général du projet qu'il désignera pour la mise en 2x2 voies de la RD9.

C'est pourquoi, MPM en sa qualité de maître d'ouvrage du canal de Marseille, d'une part et la SEM, en sa qualité de gestionnaire, par délégation, de l'ensemble des ouvrages pour l'alimentation en eau du périmètre de Marseille, d'autre part, exerceront un contrôle sur les travaux à réaliser qui sont définis à l'article 3 ci-dessus.

Pour exercer ce contrôle, MPM et la SEM seront destinataires de tous les documents qui leur sont nécessaires pour assurer cette mission et participeront à toutes les réunions de chantier relatives aux travaux hydrauliques.

Le contrôle exercé par la SEM au bénéfice de MPM consiste en :

- l'organisation de toutes les visites sur site avec l'ensemble des intervenants concernés par le projet,
- la participation à toutes les réunions de travail avec le DEPARTEMENT pour le suivi des procédures administratives relatives au dossier loi sur l'eau et pour le projet global de la RD9,
- l'avis sur le dossier loi sur l'eau et sur l'Avant Projet de la RD9,
- toutes les réunions de travail avec le Maître d'œuvre retenu par le DEPARTEMENT,
- les réunions avec le Coordonnateur Sécurité en phase conception,
- la validation de la solution d'ensemble et des choix techniques en phase Projet,
- la validation des rapports produits par les intervenants extérieurs (études géotechniques, levés topographiques complémentaires,...)
- l'avis sur les notes de calculs (sections hydrauliques, stabilité des ouvrages sous la poussée des eaux selon les différentes configurations d'exploitation, lestage des ouvrages,...)
- la validation des plans des DCE (ouvrages hydrauliques de type A et travaux routiers de type B),
- la validation des pièces techniques et administratives des DCE,
- la mise au point du phasage de l'ensemble des travaux (travaux de types A et B),
- la mise au point des procédures permettant de garantir la continuité du service de l'adduction,
- l'organisation des visites avec les entreprises pendant la phase de consultation,
- la recevabilité et l'analyse détaillée des variantes éventuelles proposées par les entreprises,
- les réunions de mises au point des marchés de travaux.

La SEM sera rémunérée par le DEPARTEMENT dans les conditions prévues par l'article 6 ci-après.

L'exercice de cette mission est exclusif de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des ouvrages.

Il est expressément convenu entre les signataires des présentes de ce que le Département, sauf à engager sa responsabilité vis à vis de MPM et, ou, le cas échéant la garantir de tout recours de tiers, fera scrupuleusement appliquer, par son maître d'œuvre, les directives, préconisations et autres recommandations qui lui seront données par la SEM ou MPM.

De la même manière, les parties conviennent de ce que la délivrance d'instructions spécifiques par la SEM exonère celle-ci de toute responsabilité, tant vis à vis de la MPM que des tiers, quant aux conséquences d'un éventuel non respect de l'une ou l'autre de ses directives.

ARTICLE 5 - PROGRAMMATION DES TRAVAUX :

Le DEPARTEMENT veillera à ce que le maître d'œuvre général du projet de mise à 2x2 voies de la RD9 qu'il désignera tienne compte des impératifs spécifiés par MPM et la SEM, liés notamment aux périodes de chômage du canal et, plus généralement, au maintien de la continuité et de la qualité du service de l'eau. Conformément à l'article 4 de la présente convention, il devra respecter les impératifs qui lui seront spécifiés par MPM et la SEM dans le cadre de leur mission de contrôle.

Le maître d'œuvre devra imposer dans son DCE que les entreprises de travaux utilisent un Plan Qualité Environnement et protection AEP.

Les missions de maîtrise d'œuvre travaux (EXE, DET, OPC, AOR) feront l'objet d'un contrôle exercé par la SEM au bénéfice de MPM dans le cadre de son obligation de contrôle mentionnée à l'article 4 de la présente convention.

Pendant la phase travaux, le contrôle exercé par la SEM concerne :

- les réunions de démarrage avec les différents intervenants (Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, MPM, CSPS, bureau de contrôle, entreprises,...)
- l'ordonnancement des travaux et la validation du planning d'exécution, la validation de toutes les procédures d'exécution et des plans d'exécution établis par l'entreprise,
- la participation à toutes les réunions de chantier avec validation du déroulement des opérations,
- l'organisation des différentes manoeuvres pour garantir la continuité du service d'adduction selon les différentes phases de travaux,
- la mise en place des moyens dont elle dispose pour by-passer certains tronçons pendant les phases critiques du chantier,
- la participation aux opérations préalables à la réception des ouvrages,
- La validation des Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) et des Dossiers d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

Pour cela, la SEM sera destinataire des documents d'exécution, des fiches d'agrément de matériaux et de matériel, des visas d'études d'exécution et des procès verbaux d'essais de contrôle. La SEM fait connaître ses observations au DEPARTEMENT dans le délai de quinze jours suivant la réception des documents.

À défaut, son accord est réputé obtenu.

La SEM et MPM sont convoquées aux réunions périodiques de chantier. Les procès verbaux de réunions de chantier valent relevé de décisions.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DE LA SEM :

En application de la convention de concession en date du 29 Juin 1960, prise en l'article 33 de son Cahier des Charges, la SEM réalisera le contrôle des travaux et percevra, compte tenu du montant prévisionnel des travaux, une rémunération hors taxes égale à 5% du montant hors taxes des travaux de types A et B.

Le montant de cette rémunération sera réglé selon les modalités suivantes :

- un premier acompte du à la notification du marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la phase PROJET, d'un montant égal à la moitié de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération (travaux de types A et B). Cet acompte sera versé à la SEM sur présentation de la facture correspondante établie par la SEM.
- le solde sera dû à la notification du dernier décompte général de marché de travaux de types A et B. Il sera versé à la SEM sur présentation de la facture correspondante établie par la SEM.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS :

Le DEPARTEMENT veillera à ce que le maître d'œuvre général de l'opération de mise à 2x2 voies de la RD9 qu'il désignera, assume la responsabilité d'imposer les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité aux entreprises chargées des travaux hydrauliques, par le biais des pièces écrites des marchés qu'il aura préparées pour le compte du DEPARTEMENT, puis d'en vérifier l'application effective. MPM et la SEM, chacun pour ce qui les concerne feront part de leurs remarques éventuelles dans le cadre de leur obligation de contrôle.

Le DEPARTEMENT désignera, pour la totalité des travaux, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1993.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE TECHNIQUE :

Le DEPARTEMENT veillera à ce que le maître d'œuvre général de l'opération de mise à 2x2 voies de la RD9 qu'il désignera assume la responsabilité de mettre en œuvre le contrôle technique de la conception et de la réalisation des travaux hydrauliques, par le biais des pièces écrites des marchés qu'il préparera pour le compte du DEPARTEMENT, puis d'en vérifier l'application effective. MPM et la SEM, chacun pour ce qui les concerne feront part de leurs remarques éventuelles dans le cadre de leur obligation de contrôle.

Le DEPARTEMENT désignera, pour la totalité des travaux, le contrôleur technique conformément aux dispositions de la loi 78-12 du 4 janvier 1978, du décret 78-1146 du 7 décembre 1978, du CCTG (décret 99-443 du 28 mai 1999) et de la norme NFP 03-100.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

Le coût des travaux objets de la présente convention sera entièrement à la charge du DEPARTEMENT de même que la rémunération de la maîtrise d'œuvre générale de l'opération de mise à 2X2 voies de la RD9 - section du Réaltort, du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, du Contrôleur Technique et de la SEM au titre du contrôle qu'elle doit effectuer sur les ouvrages dont la gestion lui est confiée.

MPM ne supportera aucun frais, direct ou indirect, du fait de la mise en oeuvre de la présente convention, à l'exception du coût interne de ses propres actions dans le cadre du contrôle qu'il exercera sur le travail du maître d'œuvre général de l'opération, en tant que maître d'ouvrage du Canal de Marseille.

ARTICLE 10 - RECEPTION DES TRAVAUX :

La réception des travaux hydrauliques de types A et B sera prononcée par le DEPARTEMENT.

Toutefois, préalablement à cette réception, MPM et la SEM seront sollicitées pour émettre les réserves qu'elles auront pu identifier et qui seront reprises par le DEPARTEMENT lors des opérations de réception.

ARTICLE 11 - GARANTIES :

Le DEPARTEMENT sera responsable, notamment d'un point de vue financier, vis-à-vis de MPM et de la SEM pour les dommages compromettant la solidité, ou rendant impropres à leur destination, les ouvrages du Canal de Marseille, de ses organes de gestion et du réservoir du Réaltort. Il sera responsable, d'un point de vue financier notamment, vis-à-vis de MPM, de toute rupture de la continuité du service du Canal de Marseille, liée à la réalisation des travaux de mise à 2X2 voies de la RD9.

ARTICLE 12 - OPERATIONS DOMANIALES :

Les acquisitions sur l'emprise du domaine public de l'eau de MPM par le DEPARTEMENT, rendues nécessaires par les travaux de mise à 2X2 voies de la RD 9 - section du Réaltort, seront effectuées par le DEPARTEMENT.

En fin de chantier, une régularisation domaniale interviendra entre MPM et le DEPARTEMENT. Quel que soit le devenir des délaissés qui sera envisagé par les parties, le chantier et ses abords seront nettoyés par les soins du DEPARTEMENT.

ARTICLE 13 - REMISE DES OUVRAGES REALISES :

Dès la réception des ouvrages, le DEPARTEMENT remettra à MPM, dans le cadre d'un "procès verbal de récolement et de remise" signé des deux parties, la berge sud du Réaltort remaniée, les tronçons de canal couverts, les ouvrages de protection du canal de Marseille contre les inondations en provenance du Baume Baragne au sud de la RD9, ainsi que les organes de gestion du Canal de Marseille modifiés. MPM en assurera dès lors à ses frais, la gestion ultérieure, sauf les travaux pouvant résulter de malfaçon ou de défaut de conception.

Par gestion, il faut entendre la surveillance, l'entretien, les petites et grosses réparations, le renouvellement.

Pour ce qui concerne le passage du canal sous le remblai de la nouvelle RD 9, dans le domaine public du DEPARTEMENT, un procès verbal de récolement et de remise, établi contradictoirement entre les parties après la réalisation de l'ouvrage d'art précisera, notamment sous la forme d'un plan teinté, que le canal est géré par MPM (cf. annexe : coupe de l'ouvrage).

Le DEPARTEMENT restera propriétaire des ouvrages de franchissement du canal de Marseille et de ses ouvrages annexes. Il sera responsable notamment de leur maintenance et de leur entretien notamment pour les ouvrages pluviaux.

MPM sera propriétaire du canal et des ouvrages liés à l'alimentation en eau potable y compris sous la RD9.

Une convention de partage des propriétés en volume sera conclue.

ARTICLE 14 - DUREE :

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages concernés.

ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

La présente convention, préalablement signée par les parties, entrera en vigueur, une fois réalisée sa réception par les services de la Préfecture chargés du contrôle de légalité, le jour de sa notification aux parties.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT :

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge du DEPARTEMENT qui soumettra la présente convention à la formalité.

ARTICLE 17 - ASSURANCES - RESPONSABILITES :

Le DEPARTEMENT contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

Le DEPARTEMENT justifie de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de MPM.

Le DEPARTEMENT assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à MPM des ouvrages réalisés.

ARTICLE 18 - NON VALIDITE PARTIELLE OU TOTALE DE LA CONVENTION :

Pour le cas où le projet de mise à 2x2 voies de la RD9 sur la section du Réaltort tel que défini à l'avant-projet établi par le DEPARTEMENT en mai 2008 serait notablement

modifié, notamment vis à vis de son impact sur les ouvrages de MPM, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Pour le cas où le projet de mise à 2x2 voies de la RD9 sur la section du Réaltort tel que défini à l'avant-projet établi par le DEPARTEMENT en mai 2008 ne serait pas réalisé, les parties conviendront de se rencontrer pour examiner les conditions dans lesquelles il sera mis fin à la présente convention.

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les télécopies seront considérées comme reçues par la Partie destinataire à la date figurant sur l'accusé de réception de l'expéditeur.

Les courriers simples seront considérés comme reçus dans un délai de 48 heures suivant la date de leur envoi.

Les courriers recommandés avec accusé de réception seront considérés comme reçus à la date figurant sur la demande d'accusé de réception remplie par le destinataire.

Les messages électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur réception par le destinataire telle qu'elle figure sur l'accusé de réception électronique de l'expéditeur.

ARTICLE 20 - CLAUSE FINALE :

La présente Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Les annexes éventuelles, paraphées par les Parties en signe d'acceptation, font partie intégrante de la présente convention.

Sauf précision contraire, ces documents annulent et remplacent toutes dispositions ou accords antérieurs exprès ou tacites, ainsi que toute autre communication antérieure entre les Parties se rapportant à l'objet de la présente convention.

Toute modification de la présente convention devra, pour être valable, faire l'objet d'un avenant signé par les trois Parties.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition ou condition quelconque de la présente la présente convention ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE :

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 22 - DIFFUSION :

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont un pour le DEPARTEMENT, un pour MPM et un pour la SEM.

Chacune des pages de la présente Convention et de ses annexes sont revêtues du paraphe des trois signataires.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des Bouches du Rhône

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Jean-Noël GUERINI

Eugène CASELLI

Pour la Société des Eaux de Marseille,

Loïc FAUCHON

- ANNEXE** : - Plan de situation des travaux de mise à 2X2 voies de la RD9 - Section du Réaltort
- Plan d'ensemble, vue en plan, coupes, détails et notice explicative.
 - Avant Projet concernant les travaux hydrauliques de type A réalisés dans le Canal de Marseille
 - Plan des acquisitions foncières liées à l'opération
 - Note sur le rôle du bassin de Réaltort